

Tulle, le 5 novembre 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Secrétariat général

Dossier suivi par
Eric Bigot
Secrétaire général

Téléphone
05 87 01 20 23
Télécopie
05 32 00 13 94
Mél.
ce.secretaire.general.ia19
@ac-limoges.fr
Site internet
<http://www.ac-limoges.fr/dsden19/>

Cité Administrative
Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

Objet : collaboration avec les associations en matière d'éducation à l'alimentation.
PJ : note ministérielle.

Il semblerait que des écoles aient reçu des documents provenant de l'association L214, accompagnés d'une demande faite aux enseignants de les diffuser ou/et de les exploiter en classe.

Je vous rappelle les termes de la note conjointe de Monsieur le directeur général de l'enseignement scolaire et de Monsieur le directeur général de l'enseignement et de la recherche, jointe à cet envoi, et ayant pour objet : collaboration avec les associations en matière d'éducation à l'alimentation.

« Dans le cadre de la promotion de la santé et plus particulièrement de l'éducation à l'alimentation, les ressources pédagogiques utilisées en classe doivent avoir été élaborées en lien avec l'éducation nationale, être en ligne sur le portail « Éducation à l'alimentation » d'Éduscol ou bien sur le site de Réseau Canopé. Ces ressources doivent s'appuyer sur le programme national de l'alimentation (PNA) et le plan national nutrition santé (PNNS). L'éducation à l'alimentation doit en particulier permettre aux élèves d'apprendre à bien se nourrir, au travers d'une alimentation saine et équilibrée.

Ainsi, les interventions comme celles proposées par l'association L214 ne s'inscrivent pas dans ce cadre. Leurs ressources n'ont été aucunement développées en partenariat avec les services de l'éducation nationale ni avec ceux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et l'association ne dispose pas d'agrément.

Le recours à des intervenants formés et issus d'associations conventionnées ou agréées par l'éducation nationale au niveau national (liste disponible sur le site education.gouv.fr) ou académique est à privilégier afin de respecter les orientations de la politique éducative mise en œuvre. »

Aussi, au vu des termes de cette note, l'association L214 n'étant pas agréée par le ministère de l'éducation nationale, ces documents n'ont pas à être diffusés ni exploités en classe.



Dominique MALROUX